

sier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-huit mille sept cent quatre-vingts francs soixante-quatorze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1874, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1874.			
Chapitre IV.....		9,854	73
— V.....		6,640	98
— VIII.....		12	00
— IX.....		14,844	79
— X.....		774	17
— XI.....		5,633	22
— XVI.....		1,020	85
TOTAL.....		38,780	74

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 154. — DÉCISION du 7 mai 1874 rendant exécutoire, à compter du 24 avril 1874, le tarif annexé au décret du 2 janvier 1874 (tarif y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réception dans la colonie du *Bulletin officiel de la Marine*, n° 1, année 1874, notifiant un décret relatif à la retenue à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du département de la marine et des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire, à compter du 24 avril 1874, jour de sa réception dans la colonie, le tarif ci-après, annexé au décret du 2 janvier 1874.